

COOPERATION SCIENTIFIQUE

MISSIONS SCIENTIFIQUES

Article 1

Le Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS peut confier des missions à des chercheurs permanents d'universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), tel que défini ci-après, pour leur permettre de se dégager de toute obligation pédagogique et de se consacrer entièrement à la rédaction de la synthèse de leurs travaux ou de recueillir des informations sur le plan international en relation avec la promotion de leurs activités de recherche.

Ces missions s'adressent :

- aux mandataires permanents du F.R.S.-FNRS (Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches), ainsi qu'aux premiers assistants et aux chefs de travaux d'une université de la FWB engagés à durée indéterminée,
- au personnel académique ¹ (notamment Professeur, Chargé de cours, ...) d'une université de la FWB engagé à durée indéterminée.

Le F.R.S.-FNRS peut également confier des missions à des chercheurs permanents étrangers occupant une fonction équivalente, invités à séjourner dans une université FWB.

Article 2

La durée d'une mission est de 12 mois maximum, non renouvelable.

En ce qui concerne les chercheurs permanents d'universités FWB, le montant de l'indemnité qui s'attache à la mission est fixé forfaitairement à 3.100 €, tandis que l'indemnité prévue pour les chercheurs permanents étrangers est de 2.500 € par mois.

Article 3

Selon le cadre des universités FWB, le quota maximum octroyé est de 270 mois, par année académique ², réparti comme suit :

- 66 mois pour l'Université Libre de Bruxelles, pour l'Université de Liège, ainsi que pour l'Université Catholique de Louvain,
- 30 mois pour l'Université de Mons, ainsi que pour l'Université de Namur.

Les universités peuvent thésauriser, pendant maximum 2 années académiques, un maximum de 24 mois pour l'ULB, l'ULiège et l'UCLouvain, et un maximum de 12 mois pour l'UMons et l'UNamur.

¹ Y inclus le personnel académique bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une fonction à durée indéterminée).

² L'année académique commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Article 4

Dans le courant du trimestre qui suit l'achèvement de sa mission, le bénéficiaire FWB, adresse au F.R.S.-FNRS un rapport sur les travaux réalisés dans le cadre de cette mission.

En ce qui concerne le chercheur permanent étranger, ce rapport est établi par le responsable du service universitaire l'ayant accueilli.

Article 5

Les demandes doivent être transmises au Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS exclusivement par l'autorité académique belge intéressée, via le formulaire adéquat et par courriel à l'adresse mobilite_congres@frs-fnrs.be, avant le 3 mars 2026.

Une évaluation des coûts et un classement devant être effectués par l'université FWB, il est impératif de respecter la deadline fixée au sein de chaque institution pour le dépôt des dossiers en interne et de prendre contact avec le Département Recherche afin de voir les modalités à respecter.
